



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 109-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.178

Déposée le : 07.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : 958/2021 du 25 août 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point :**
Point 1 : adoption
Point 2 : rejet
Point 3 : adoption

Garantir la santé dans les salles de classes en mesurant la qualité de l'air

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. équiper toutes les salles de classe (degré secondaire II) du canton d'un capteur de CO₂ ;
2. obliger toutes les communes à installer un capteur de CO₂ dans chaque salle de classe ;
3. élaborer un règlement indiquant comment utiliser les capteurs et la marche à suivre avec les relevés.

Développement :

La crise sanitaire a mis en évidence à quel point il est important d'aérer régulièrement les espaces fermés où des personnes passent plusieurs heures. Une bonne aération réduit considérablement le risque de contamination au COVID-19 et aux autres maladies infectieuses. Un niveau de CO₂ bas dans les salles de classe contribue également à maintenir l'attention des élèves à un bon niveau, voire à l'améliorer.

En outre, les capteurs de CO₂ permettent de démontrer facilement aux élèves à quel point il est important d'aérer régulièrement. Ils offrent également une bonne occasion de faire un peu de technique et de chimie appliquées à la salle de classe.

Motivation de l'urgence : Il ne faut pas remettre à demain les mesures qui contribuent à prévenir les infections au COVID-19.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage la vision du motionnaire. Il est en effet prouvé qu'une aération régulière des salles de classe réduit considérablement le risque de contamination au COVID-19 et augmente les performances des élèves, mais aussi des enseignantes et de enseignants. Il part en outre du principe que les coûts d'investissement pour l'installation de capteurs de CO₂ incombant au canton seraient moins élevés que les coûts de la santé qu'engendrerait une hausse des cas de contamination au COVID-19. Concernant la requête du motionnaire, le Conseil-exécutif prend position comme suit :

1. Le risque de contamination par le SARS-CoV-2 dans les écoles reste d'actualité. Les enfants ne sont en effet pas encore vaccinés à l'heure actuelle et seule une minorité de jeunes l'est. La transmission du SARS-CoV-2 se faisant principalement par aérosol, il est essentiel que les salles de classe, souvent densément occupées, soient suffisamment aérées. Le Conseil-exécutif est disposé à acquérir des capteurs de CO₂ pour les salles de classe du degré secondaire II. En tenant compte de la situation financière, il privilégiera une approche pragmatique et évaluera l'option d'une utilisation mobile des dispositifs de mesure. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 1 de la motion.
2. Le Conseil-exécutif recommande aux communes l'installation de capteurs de CO₂ dans les établissements de la scolarité obligatoire. Il ne peut toutefois obliger les communes à installer de tels dispositifs comme le demande le motionnaire au point 2, car cela serait contraire au principe de répartition des tâches et représenterait une atteinte à l'autonomie communale. Dans le cadre des tâches assumées conjointement dans le domaine de l'école obligatoire, les communes pourvoient, conformément à l'article 48 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), à la construction, à l'entretien, au fonctionnement et à l'équipement des installations scolaires. Afin de garantir l'enseignement, le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions minimales par voie d'ordonnance. Jusqu'à présent, il n'a édicté que des prescriptions concernant les surfaces minimales de locaux scolaires. L'équipement des bâtiments scolaires incombe donc uniquement aux communes. Ces dernières doivent ainsi veiller à ce que les aménagements intérieurs et l'exploitation à des fins scolaires ne soient pas préjudiciables à la santé des élèves. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif propose de rejeter ce point de la motion. Comme évoqué précédemment, il recommande toutefois aux communes d'installer des capteurs de CO₂ et examinera l'option d'édicter des prescriptions minimales selon l'évolution de la situation.
3. Pour les raisons présentées ci-dessus, le Conseil-exécutif ne peut édicter un règlement relatif aux capteurs et aux relevés uniquement pour les écoles du degré secondaire II, les bâtiments scolaires communaux ne relevant pas de sa compétence. Il définira lors de l'introduction des capteurs le règlement d'utilisation correspondant. Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point.

Destinataire
– Grand Conseil